

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M^{ME} JULIANE KOKOTT

présentées le 12 mars 2009¹

I — Introduction

1. Dans la présente affaire, la Cour de cassation (France) a soumis à la Cour des questions concernant l'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000².

2. Ces questions visent à déterminer si c'est une juridiction française ou une juridiction hongroise qui est compétente pour statuer sur les questions relatives au divorce d'époux qui résident habituellement en France et possèdent tous deux tant la nationalité hongroise que la nationalité française.

3. Elles se posent à propos de la reconnaissance en France de la décision de divorce

rendue par une juridiction hongroise. Cette décision a été rendue avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2201/2003 et à la suite d'une procédure introduite avant l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union européenne. Conformément à la disposition transitoire applicable, l'application du règlement n° 2201/2003 dépend dans ce type de situation du point de savoir si les juridictions de l'État membre d'origine de la décision auraient été compétentes en vertu de ce même règlement.

II — Le cadre juridique

4. L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 («compétence générale») dispose:

«Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

¹ — Langue originale: l'allemand.

² — JO L 338, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil, du 2 décembre 2004 (JO L 367, p. 1, ci-après aussi le «règlement»), également appelé «règlement Bruxelles II bis».

a) sur le territoire duquel se trouve:

mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son 'domicile';

— la résidence habituelle des époux, ou

— la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du 'domicile' commun.»

— la résidence habituelle du défendeur, ou

5. L'article 19, paragraphes 1 et 3, du règlement règle comme suit la litispendance en matière matrimoniale:

— en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou

«1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou

— la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six

[...]

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. [...]

[...]»

6. L'article 21 du règlement régit la reconnaissance des décisions étrangères; il précise:

«1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

[...]

3. Sans préjudice de la section 4, toute partie intéressée peut demander, selon les procédures prévues à la section 2, que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

I - 6876

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.»

7. L'article 22 du règlement prévoit, entre autres, les motifs suivants de non-reconnaissance d'une décision de divorce:

«[...]

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;

b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;

[...]»

8. Conformément à l'article 24 du règlement, il ne peut cependant être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. En particulier le critère de l'ordre public visé à son article 22, sous a), ne peut-il être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à 14 du règlement.

9. L'article 64, paragraphes 1, 3 et 4, du règlement contient les dispositions transitoires suivantes:

«1. Les dispositions du présent règlement ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application telle que prévue à l'article 72.

[...]

3. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement à la suite d'actions intentées après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont

reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale.

4. Les décisions rendues avant la date de mise en application du présent règlement, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000, à la suite d'actions intentées avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1347/2000 sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement pour autant qu'il s'agisse d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou d'une décision relative à la responsabilité parentale des enfants communs rendue à l'occasion d'une telle action matrimoniale, et que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II du présent règlement ou du règlement (CE) n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État membre d'origine et l'État membre requis lorsque l'action a été intentée.»

10. Selon son article 72, le règlement n° 2201/2003 est entré en vigueur le 1^{er} août

2004 et s'applique depuis le 1^{er} mars 2005, à l'exception des articles 67, 68, 69 et 70, qui s'appliquent depuis le 1^{er} août 2004.

11. Sur le fond, le règlement n° 2201/2003 s'inscrit dans le prolongement du règlement n° 1347/2000³, auquel il se substitue⁴. L'article 2 du règlement n° 1347/2000 est libellé en des termes identiques à ceux de l'article 3 du règlement n° 2201/2003. Conformément à son article 46, le règlement n° 1347/2000 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001.

12. Le règlement n° 1347/2000 avait, quant à lui, largement repris les règles de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale du 28 mai 1998⁵ (ci-après la «convention de Bruxelles II»). De ce fait, ladite convention n'a même pas été mise en vigueur. Dans le cadre de la procédure d'adoption du règlement n° 1347/2000, le Conseil de l'Union européenne a pris acte du rapport explicatif relatif à cette convention de M^{me} le professeur A. Borrás⁶ (ci-après le «rapport Borrás»)⁷.

3 — Règlement du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (JO L 160, p. 19).

4 — Voir sixième considérant du règlement n° 1347/2000 et troisième considérant du règlement n° 2201/2003.

5 — JO 1998, C 221, p. 2.

6 — JO 1998, C 221, p. 27.

7 — Voir sixième considérant du règlement n° 1347/2000 et troisième considérant du règlement n° 2201/2003.

III — Les faits et les questions préjudicielles

13. M. Laszlo Hadadi (Hadady) (ci-après M. Hadadi) et M^{me} Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady) (ci-après M^{me} Mesko) sont ressortissants hongrois. Ils se sont mariés en Hongrie en 1979 et ont émigré en France en 1980. En 1985, ils ont acquis en outre la nationalité française. M^{me} Mesko déclare avoir été la victime de violences répétées de la part de son mari entre 2000 et 2004. Le 23 février 2002, M. Hadadi a introduit une demande en divorce auprès du tribunal de Pest (Hongrie). M^{me} Mesko indique n'avoir eu connaissance de cette procédure que six mois plus tard. Par jugement définitif du 4 mai 2004, ledit tribunal a prononcé le divorce.

14. M^{me} Mesko, de son côté, a saisi le 19 février 2003 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Meaux (France) d'une demande de divorce pour faute. Par ordonnance du 8 novembre 2005, le juge aux affaires familiales a déclaré la demande irrecevable. M^{me} Mesko a interjeté appel auprès de la cour d'appel de Paris (France), laquelle a infirmé l'ordonnance du juge de première instance. La cour d'appel a motivé sa décision en déclarant que le jugement de divorce de la juridiction hongroise ne pouvait être reconnu en France et que l'action en divorce introduite par M^{me} Mesko était par conséquent recevable.

15. M. Hadadi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel; par arrêt du 16 avril 2008, la Cour de cassation a saisi la Cour des questions ci-après en vue d'une décision à titre préjudiciel en vertu des articles 234 CE et 68 CE:

16. Au cours de la procédure devant la Cour, M. Hadadi et M^{me} Mesko, les gouvernements français, tchèque, allemand, polonais, slovaque et finlandais, ainsi que la Commission des Communautés européennes ont présenté des observations.

«1) Faut-il interpréter l'article [3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 2201/2003] comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi?

2) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence?

3) Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous deux la nationalité?»

IV — Appréciation juridique

A — Observation liminaire sur l'application du règlement n° 2201/2003 selon les dispositions transitoires

17. La procédure au principal a pour objet la demande en divorce introduite par M^{me} Mesko. Une condition de recevabilité de son action semble être que le mariage n'ait pas déjà été dissous par un jugement d'une juridiction d'un autre État membre que les juridictions françaises doivent reconnaître. La reconnaissance du jugement de divorce hongrois du 4 mai 2004 constitue donc une question incidente dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande en divorce introduite auprès des juridictions françaises.

18. Il convient de préciser à cet égard que, l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 érige la reconnaissance en principe. Conformément à l'article 24 dudit règlement, le défaut de compétence des juridictions de l'État d'origine de la décision

ne permet normalement pas de refuser cette reconnaissance.

19. Le divorce a toutefois été demandé et prononcé en Hongrie avant que le règlement ne fût applicable. Une reconnaissance du jugement de divorce sur son fondement ne peut donc être envisagée qu'en application des dispositions transitoires. C'est à juste titre que la juridiction de renvoi a appliqué à cet égard l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003, lequel régit les décisions de divorce

— rendues avant la date de mise en application du règlement n° 2201/2003, mais après la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1347/2000,

— à la suite d'une action intentée avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 1347/2000.

20. Conformément à son article 72, les dispositions pertinentes du règlement n° 2201/2003 sont applicables depuis le 1^{er} mars 2005. Le règlement n° 1347/2000 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001. En ce qui concerne la République de Hongrie, c'est toutefois la date du 1^{er} mai 2004 qu'il convient de retenir à cet égard, car, en vertu de l'article 2

de l'acte d'adhésion⁸, c'est seulement à partir de cette date que l'acquis communautaire lie les nouveaux États membres et y est applicable. M. Hadadi a demandé le divorce le 23 février 2002, donc avant la date de mise en application du règlement n° 1347/2000 en Hongrie. Le jugement de divorce a ensuite été rendu le 4 mai 2004, soit après que le règlement n° 1347/2000 était entré en vigueur en Hongrie et avant que le règlement n° 2201/2003 ne fût applicable.

21. M^{me} Mesko déclare certes n'avoir eu connaissance de cette procédure que six mois après son introduction. Elle n'a cependant pas fait valoir que M. Hadadi aurait négligé de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié et que, en application de l'article 16 du règlement n° 2201/2003, la juridiction n'aurait par conséquent pas été réputée saisie à cette date. Il ressort par ailleurs du dossier que M^{me} Mesko a comparu dans le cadre de la procédure devant le tribunal de Pest.

22. Ainsi, l'introduction de la procédure et le prononcé de la décision ont bien eu lieu à l'intérieur du cadre temporel défini par l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003. La décision doit par conséquent être reconnue en vertu du règlement n° 2201/2003 si les règles de compétence

8 — Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 33).

appliquées sont conformes à celles prévues soit par le chapitre II dudit règlement ou du règlement n° 1347/2000, soit par une convention qui était en vigueur entre la République française et la République de Hongrie lorsque l'action a été intentée.

23. Il ne ressort pas du dossier sur quelles dispositions le tribunal de Pest a fondé sa compétence et quel en est le libellé. Pour pouvoir considérer que les règles de compétence appliquées sont conformes à l'article 3 du règlement n° 2201/2003, à l'article 2 du règlement n° 1347/2000 (rédigé en des termes identiques) ou à des dispositions applicables d'une convention, il suffit cependant que l'application de ces dernières normes aurait également abouti à la compétence des juridictions hongroises. Il n'est pas nécessaire de pousser plus loin la comparaison des différentes règles. L'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003 vise en effet à assurer une large portée à ses règles de reconnaissance, de sorte à englober les décisions de toutes les juridictions qui auraient également été compétentes en vertu des règles harmonisées ou des règles stipulées dans une convention.

24. Le renvoi préjudiciel vise à déterminer si tel est effectivement le cas, c'est-à-dire si le tribunal de Pest aurait également été compétent en application de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003.

B — *Sur les questions préjudicielles*

25. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003, sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, les juridictions de l'État membre de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du «domicile» commun. Cette disposition ne prévoit pas de règle particulière pour le cas où les époux ont tous deux une double nationalité des mêmes États⁹. Les trois questions préjudicielles envisagent différentes possibilités de déterminer dans ce type de cas la compétence en application de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003.

26. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le critère déterminant serait la nationalité la plus effective. A priori, ce serait la nationalité qui, suivant d'autres critères supplémentaires, tels que la résidence habituelle, établit le lien le plus étroit avec les juridictions de l'un des États membres dont les époux possèdent la nationalité qui serait à considérer comme la plus effective. Seule la juridiction de l'État membre de la nationalité la plus effective serait alors compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement. Les États membres des nationalités moins effectives seraient exclus en tant que for en vertu de cette disposition.

⁹ — Voir rapport Borrás (point 33 in fine).

27. La solution alternative consiste en la possibilité, envisagée dans le cadre de la troisième question, que les deux nationalités communes établissent la compétence des juridictions de deux États, placées sur un pied d'égalité, parmi lesquelles le demandeur peut choisir librement. Ce serait alors la juridiction saisie en premier qui serait compétente. Une juridiction de l'autre État membre saisie par la suite devrait se dessaisir en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement.

28. À titre préalable, la Cour de cassation pose la question de savoir si, lorsque les époux ont une double nationalité, la juridiction saisie doit toujours faire prévaloir la nationalité du for, sans considération de l'effectivité.

1. Sur la première question préjudicielle

29. Pour répondre à la première question préjudicielle, il convient de tenir compte de ce que les juridictions françaises sont confrontées à une situation atypique; elles doivent en effet se prononcer, dans le cadre de l'application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement, non sur leur propre compétence, mais sur celle des juridictions d'un autre État membre.

30. Normalement, la juridiction saisie vérifie uniquement sa propre compétence et, le cas échéant, se déclare incompétente, conformément à l'article 17 du règlement. Si elle s'estime compétente et statue sur le fond, son jugement doit être reconnu dans les autres États membres, sous réserve des motifs de non-reconnaissance énumérés à l'article 22 du règlement. L'article 24 du règlement interdit alors de remettre en question dans l'État requis la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.

31. Ce principe transparait également dans le régime de la litispendance, défini à l'article 19, paragraphe 1, du règlement. En vertu de cette disposition, une juridiction saisie en second lieu dans une même affaire matrimoniale doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction d'un autre État membre première saisie se soit déclarée compétente. La juridiction saisie en second lieu ne saurait en aucun cas poursuivre la procédure pendante devant elle au motif qu'elle estime la juridiction première saisie incompétente. Cette règle est toutefois sans application directe dans la présente affaire, les procédures ayant été introduites avant la date de mise en application du règlement (article 64, paragraphe 1).

32. La question se pose par conséquent de savoir de quelle manière doit procéder une juridiction de l'État requis, qui, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement, doit exceptionnellement vérifier si la juridiction de l'État d'origine aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement, alors que les époux possèdent, outre la nationalité de l'État d'origine, également la nationalité de l'État requis.

33. La position adoptée à cet égard par la cour d'appel semble être la suivante: c'est au regard du seul droit national que doit s'apprécier le point de savoir quelle est la nationalité (commune) des deux époux au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement. Selon le droit français, des personnes qui possèdent plusieurs nationalités, dont la nationalité française, sont à traiter exclusivement comme des ressortissants français, sans tenir compte du fait qu'elles possèdent en outre une ou plusieurs autre(s) nationalité(s). Par conséquent, les juridictions hongroises ne sont pas compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement en ce qui concerne le divorce des époux Hadadi, ceux-ci étant — du point de vue des juridictions françaises — français et non hongrois.

34. Nous ne pouvons souscrire à cette analyse.

35. Comme l'exposent les gouvernements allemand et polonais, ainsi que la Commission, on ne saurait déterminer selon le seul droit national la nationalité d'une personne possédant une double nationalité ou celle, parmi plusieurs, qu'il convient de prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement. Au contraire, une interprétation autonome de la notion de nationalité est nécessaire dans ce contexte. En effet, seule une interprétation autonome

garantit l'application uniforme des règles de compétence du règlement dans tous les États membres¹⁰.

36. Il est certes indiqué dans le rapport Borrás que la convention de Bruxelles II ne traite pas des cas de double nationalité et que les organes juridictionnels de chaque État appliqueront donc les normes internes dans le cadre de la réglementation communautaire applicable de manière générale à cet égard¹¹.

37. Même à supposer que cette analyse soit exacte en ce qui concerne ladite convention, elle ne saurait être simplement transposée telle quelle au règlement n° 2201/2003. En effet, il semble a priori plus acceptable de répondre par un renvoi au droit national à des questions non expressément réglées lorsqu'il s'agit d'une convention conclue par les États membres en vertu du traité UE que s'il s'agit d'un règlement communautaire. S'agissant d'actes communautaires, c'est une interprétation autonome, s'orientant à l'objet et à la finalité des dispositions, qui s'impose dans ce type de situation. En outre, le rapport Borrás indique lui-même que le droit national doit respecter le cadre de la réglementation communautaire applicable de manière générale.

10 — En ce sens, voir, au sujet de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32, ci-après la «convention de Bruxelles»), arrêts du 13 juillet 1993, *Mulox IBC* (C-125/92, Rec. p. I-4075, point 11), et du 10 avril 2003, *Pugliese* (C-437/00, Rec. p. I-3573, point 16).

11 — Rapport Borrás (point 33 in fine).

38. Plusieurs intervenants ont renvoyé dans ce contexte aux arrêts *Micheletti e.a.* et *Garcia Avello*¹², dans lesquels la Cour avait examiné l'incidence des libertés fondamentales et du principe général de non-discrimination dans des cas de double nationalité. Or, la question de la portée des libertés fondamentales ne se pose pas en l'occurrence, les conditions d'un rattachement à la nationalité découlant déjà avec une précision suffisante du règlement n° 2201/2003.

39. Ainsi, l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement exclut que des personnes possédant une double nationalité soient traitées exclusivement comme des ressortissants nationaux. Ce traitement aurait en effet pour conséquence d'interdire à ces personnes d'invoquer devant une juridiction d'un État membre — en l'espèce, une juridiction française — ledit article 3, paragraphe 1, sous b), pour établir la compétence des juridictions d'un autre État membre — en l'espèce, des juridictions hongroises —, bien qu'elles possèdent la nationalité du for.

40. Or, les juridictions de cet autre État membre seraient tenues de se déclarer compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement pour statuer sur le divorce de deux ressortissants de leur

État si elles devaient — comme c'est en règle générale le cas — vérifier elles-mêmes leur compétence¹³. Si, exceptionnellement, une juridiction de l'État requis doit apprécier la compétence de la juridiction de l'État d'origine de la décision, elle doit tenir compte de ce que les époux possèdent également la nationalité de l'État d'origine et que les juridictions de ce dernier devraient de ce fait se déclarer compétentes au titre de la nationalité. Cela est par ailleurs conforme aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qui sous-tendent le règlement.

41. L'article 3 de la convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité¹⁴ ne fait pas obstacle à l'interprétation que nous préconisons. Cette disposition codifie la règle du droit coutumier, selon laquelle une personne possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considérée, par chacun des États dont elle a la nationalité, comme son ressortissant. Dans une constellation telle que celle qui se présente en l'espèce, cette règle n'impose cependant pas d'ignorer qu'un autre État, dont cette personne possède également la nationalité, la considère lui aussi comme son ressortissant¹⁵.

12 — Arrêts du 7 juillet 1992, *Micheletti e.a.* (C-369/90, Rec. p. I-4239, point 10), et du 2 octobre 2003, *Garcia Avello* (C-148/02, Rec. p. I-11613, point 28). Au sujet de la possibilité d'invoquer la nationalité d'un État membre, voir également arrêts du 2 octobre 1997, *Saldanha et MTS* (C-122/96, Rec. p. I-5325, point 15); du 11 novembre 1999, *Mesbah* (C-179/98, Rec. p. I-7955, points 31 et suiv.); du 20 février 2001, *Kaur* (C-192/99, Rec. p. I-1237, point 19), et du 19 octobre 2004, *Zhu et Chen* (C-200/02, Rec. p. I-9925, point 37).

13 — Il en va en tout cas ainsi sous réserve de la réponse à la deuxième question, relative au rôle de la nationalité effective.

14 — *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89. Cette disposition est rédigée en ces termes: «Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant».

15 — En ce sens, voir arrêt *Garcia Avello* (cité à la note 12, point 28).

42. Il convient par conséquent de répondre comme suit à la première question:

«Lorsque la juridiction d'un État membre doit vérifier, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement n° 2201/2003, si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, elle ne saurait considérer des époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de l'État membre de la juridiction saisie que de l'État membre d'origine, uniquement comme ressortissants de son propre État membre. Elle doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient été compétentes pour rendre la décision.»

2. Sur les deuxième et troisième questions préjudicielles

43. Les deuxième et troisième questions correspondent aux deux branches d'une alternative: soit, pour déterminer la juridiction compétente pour le divorce de personnes ayant une double nationalité, il convient de tenir compte uniquement de la nationalité la plus effective et une seule juridiction est par conséquent compétente au titre de la nationalité, soit il convient de prendre les deux nationalités en considération, ce dont il résulte que les juridictions des deux États membres sont compétentes à ce titre. L'appré-

ciation du pour et du contre des deux solutions possibles requiert donc d'examiner les deux questions ensemble.

44. M^{me} Mesko et le gouvernement polonais préconisent de retenir le critère de la nationalité la plus effective. Eu égard au fait que les époux séjournent en France depuis plus de vingt ans, M^{me} Mesko estime qu'il s'agit là de la nationalité française. Elle souligne que, si les deux nationalités étaient placées sur un pied d'égalité, cela déclencherait une course au tribunal et permettrait des abus par voie de «forum shopping».

45. Les autres intervenants, en revanche, insistent sur le fait que l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement vise uniquement la nationalité commune des époux. Selon eux, la compétence judiciaire ne saurait être soumise à la condition supplémentaire qu'il s'agisse de la nationalité la plus effective. Il a par ailleurs été relevé que l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement prévoit de toute manière d'autres chefs de compétence, se rattachant à la résidence habituelle des époux, placés sur un pied d'égalité avec le chef de compétence de la nationalité commune.

46. Il convient de préciser, à titre liminaire, que le règlement n° 2201/2003 ne régit pas la compétence judiciaire, mais n'édicte pas de règles de conflit de lois, qui décideraient de la loi applicable au divorce. C'est donc selon le droit national que la juridiction compétente en vertu du règlement doit déterminer la loi applicable. Si — comme c'est apparemment le cas des règles hongroises — les règles nationales de conflit font prévaloir la loi de la juridiction saisie (*lex fori*), la détermination de la juridiction compétente peut toutefois préjuger de la loi applicable.

47. De ce fait, l'«aveuglement [du règlement] face aux conflits de lois» ou sa «négation des conflits de lois», critiqués par la doctrine¹⁶, peuvent effectivement favoriser une course au tribunal entre les époux. Au lieu de réfléchir à tête reposée avant d'introduire une procédure de divorce, des époux en désaccord risquent d'être incités à saisir rapidement l'une des juridictions compétentes afin de s'assurer les avantages du droit matériel du divorce applicable en vertu du droit international privé du for. En effet, selon la règle de priorité énoncée à l'article 19 du règlement, c'est la juridiction saisie en premier lieu qui est compétente en cas de saisine de deux juridictions.

16 — Voir Kohler, C., «Status als Ware: Bemerkungen zur europäischen Verordnung über das internationale Verfahrensrecht für Ehescheidungen», dans *Vergemeinschaftung des europäischen Kollisionsrechts*, Mansel, P., éd., 2001, p. 41, 42 [version en langue française: «Libre circulation du divorce? Observations sur le règlement communautaire concernant les procédures en matière matrimoniale», dans *Estudos em homenagem à Professora Doutora Isabel de Magalhães Collaço*, de Moura Ramos, R. M., e.a., éd., vol. I, 2002, p. 231, 233].

48. La Commission a, elle aussi, bien identifié cet effet négatif de ce que le règlement se limite aux questions de compétence. Pour cette raison, elle a déjà proposé l'adoption de règles communes de détermination de la loi applicable¹⁷.

49. Les considérations ci-dessus concernent cependant uniquement le divorce lui-même, non les conséquences du divorce, telles que, en particulier, les obligations alimentaires. La règle de compétence y relative de l'article 5, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001¹⁸ vient d'être remplacée par un règlement spécifique¹⁹, lequel renvoie en outre au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Par ailleurs, en application de l'article 12 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente en matière de droit de garde ne coïncide pas automatiquement avec la juridiction compétente en matière de divorce. Enfin, il n'existe aucune réglementation communautaire en ce qui concerne les conséquences

17 — Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, présentée par la Commission le 17 juillet 2006 [COM(2006) 399 final]. Voir également livre vert du 14 mars 2005 sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce [COM(2005) 82 final]. Au regard de l'incapacité persistante à parvenir à un accord sur ce règlement dit «Rome III», il est désormais envisagé de procéder suivant la voie d'une coopération renforcée (voir communiqué de presse relatif à la 2887^e session du Conseil Justice et affaires intérieures des 24 et 25 juillet 2008, accessible à l'adresse: <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/08/205&format=PDF&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>). Sur cette proposition, plus en détail: Kohler, C., «Zur Gestaltung des europäischen Kollisionsrechts für Ehesachen: Der steinige Weg zu einheitlichen Regeln über das anwendbare Recht für Scheidung und Trennung», *Zeitschrift für das Gesamte Familienrecht (FamRZ)*, 2008, p. 1673.

18 — Règlement du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, et — rectificatif — L 307, p. 28).

19 — Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

patrimoniales du divorce.

50. Il est vrai que, sur le plan formel, M^{me} Mesko conteste la compétence du tribunal de Pest. Au fond, c'est cependant surtout l'application du droit hongrois du divorce au lieu de celle du droit français qu'elle semble considérer comme inappropriée. D'après elle, son mari a introduit à dessein la demande en divorce en Hongrie, afin de se soustraire aux conséquences d'un divorce pour faute en France, bien que les époux n'aient pratiquement plus aucun lien avec la Hongrie.

51. Dans ces circonstances, il convient d'examiner si l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement est à interpréter en ce sens que seule la nationalité commune la plus effective de personnes possédant plusieurs nationalités fonde la compétence judiciaire.

52. Le principe de primauté de la nationalité la plus effective est connu de longue date en droit international public²⁰ et y a une incidence, par exemple, sur le droit des États

d'accorder la protection diplomatique²¹. Dans ce cadre, c'est en particulier la nationalité de l'État dans lequel la personne concernée réside habituellement qui est considérée comme la plus effective²².

53. Il ne sera en l'espèce pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure les libertés fondamentales limitent la transposition de ce concept²³, si déjà le règlement fait obstacle à ce que l'on fasse prévaloir la nationalité la plus effective. À cette fin, il convient d'examiner si la notion de nationalité à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement peut être interprétée en ce sens que, lorsque les intéressés possèdent plusieurs nationalités, seule est à prendre en compte la nationalité de l'État membre avec lequel ils ont, dans les faits, le lien le plus étroit.

54. Une telle interprétation ne peut, tout d'abord, pas s'appuyer sur le libellé de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement. Comme le gouvernement allemand l'observe très justement, un grand nombre d'autres dispositions du règlement utilisent la nationalité comme critère de rattachement, sans viser par là uniquement une nationalité effective. Si, par dérogation, le législateur avait entendu que, aux fins de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement, seule une

20 — Voir article 5 de la convention de La Haye du 12 avril 1930 (citée au point 41), lequel stipule: «Dans un État tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'État tiers en matière de statut personnel et sous réserve des conventions en vigueur, cet État pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.»

21 — Voir arrêt de la Cour internationale de justice du 6 avril 1955, Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala) (*CJ Recueil* 1955, p. 4, 22 et suiv.).

22 — Voir article 5 de la convention de La Haye du 12 avril 1930 (reproduit à la note 20).

23 — Sur ce point, voir jurisprudence citée à la note 12, dont plusieurs intervenants déduisent qu'il serait contraire aux libertés fondamentales de retenir la nationalité la plus effective comme critère.

nationalité effective soit prise en compte, on s'attendrait à une disposition expresse en ce sens.

55. Le libellé n'est toutefois pas seul déterminant. Il convient, au contraire, de tenir également compte de l'objet et de la finalité de la règle, de sa genèse ainsi que du contexte dans lequel elle s'insère.

56. Comme il ressort de son premier considérant, le règlement n° 2201/2003 contribue à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. En ce qui concerne les règles en matière matrimoniale, il poursuit les objectifs qui sous-tendaient déjà le règlement n° 1347/2000 et la convention de Bruxelles II²⁴.

57. Comme l'explique le rapport Borrás, les règles de compétence de la convention de Bruxelles II visaient à répondre aux intérêts des parties et à permettre une réglementation souple, adaptée à la mobilité des personnes. Elles devaient être favorables aux personnes concernées sans porter atteinte à la sécurité juridique²⁵. Les critères choisis pour établir la juridiction compétente étaient pour cette raison objectifs, non cumulatifs et exclusifs²⁶.

58. Ces objectifs plaident en faveur de ce que des personnes, qui ont exercé leur droit de libre circulation, puissent choisir le for de façon flexible. Il peut ainsi être plus simple pour ces personnes de s'adresser aux juridictions de l'État membre, dans lequel elles résident habituellement. Il est cependant tout aussi concevable qu'elles préféreront s'adresser aux juridictions de leur État d'origine, dont elles maîtrisent mieux la langue et dont le système judiciaire et l'ordre juridique leur sont plus familiers. Pour cette raison, l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement prévoit plusieurs chefs de compétence, parmi lesquels il n'est volontairement pas établi de hiérarchie, à la différence de certains des chefs de compétence de la convention de Bruxelles²⁷.

59. Si, dans le cadre de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement, seule la nationalité la plus effective de personnes possédant plusieurs nationalités était prise en compte, cela aurait pour effet de restreindre ce choix. Comme la résidence habituelle serait d'une importance considérable aux fins de déterminer la nationalité la plus effective, les chefs de compétence prévus à l'article 3, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement se confondraient fréquemment. Dans les faits, cela reviendrait à établir, à l'égard des personnes possédant plusieurs nationalités, une hiérarchie des chefs de compétence édictés par les dispositions sous a) et sous b) dudit article qui n'est précisément pas souhaitée. En revanche, un couple possédant seulement une nationalité

24 — Voir deuxième considérant du règlement n° 2201/2003.

25 — Voir rapport Borrás (point 27).

26 — Voir rapport Borrás (point 28).

27 — Voir rapport Borrás (point 28). Au sujet de la compétence de principe des juridictions de l'État sur le territoire duquel le défendeur à son domicile, en vertu de l'article 2 de la convention de Bruxelles et du règlement n° 44/2001; arrêts de 27 octobre 1998, Réunion européenne e.a. (C-51/97, Rec. p. I-6511, point 16); du 5 février 2004, Frahuil (C-265/02, Rec. p. I-1543, point 23), et du 11 octobre 2007, Freeport (C-98/06, Rec. p. I-8919, point 34).

commune serait toujours en mesure de saisir les juridictions de son État d'origine, alors même que sa résidence habituelle ne soit plus située dans cet État depuis déjà de longues années et qu'il n'existe que peu d'éléments de réel rattachement à cet État.

60. Les critères de compétence visent à garantir un lien réel avec l'État concerné, comme le souligne le douzième considérant du règlement n° 1347/2000²⁸. Ce lien résulte soit de la résidence habituelle dans l'État du for, soit de la nationalité commune. Dans ce cadre, le législateur, adoptant une approche généralisatrice, part du principe que la nationalité va de pair avec un lien réel et utilise ainsi un critère de rattachement facile à manier et qui permet de déterminer de façon univoque une juridiction compétente.

61. L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement ne prévoit pas de critères qualitatifs au-delà, tels que l'effectivité de la nationalité. En effet, le contrôle du caractère effectif d'une nationalité alourdirait la vérification de la compétence judiciaire, d'une part. D'autre part, cela irait à l'encontre de l'objectif du

règlement de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne la compétence judiciaire.

62. La détermination de la nationalité la plus effective comporterait des incertitudes considérables, déjà en raison du fait que toute définition de cette notion imprécise fait défaut. De plus, toute une série de circonstances de fait pourraient devoir être prises en considération, circonstances qui ne conduiront pas toujours à un résultat clair. Dans le pire des cas, il pourrait survenir un conflit négatif de compétences, si deux juridictions estimaient chacune que la nationalité de l'autre État membre est la plus effective. Le règlement n'a aucune disposition en réserve pour ce type de conflit de compétences, sur le fondement de laquelle une juridiction d'un État membre pourrait renvoyer l'affaire, par décision ayant autorité de la chose jugée, à une juridiction de l'autre État membre²⁹.

63. Il ne fait pas obstacle à cette conclusion que, selon l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement, c'est le «domicile» des époux qui est déterminant dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, et non leur nationalité. Il est certes vrai que le «domicile» présente une certaine similitude avec une nationalité effective. En particulier, selon les règles nationales applicables, une personne ne peut toujours avoir qu'un «domicile»³⁰. De cette dérogation, qui permet à ces deux États membres de

28 — Celui-ci est formulé comme suit: «Les critères de compétence retenus dans le présent règlement se fondent sur le principe qu'il doit exister un lien de rattachement réel entre l'intéressé et l'État membre exerçant la compétence. La décision d'inclure certains critères correspond au fait qu'ils existent dans différents ordres juridiques internes et qu'ils sont acceptés par les autres États membres».

29 — Voir nos conclusions, présentées le 29 janvier 2009, dans l'affaire A (C-523/07, pendante devant la Cour, points 76 et 80).

30 — Sur ce point, voir les explications du Royaume-Uni et de l'Irlande résumées dans le rapport Borrás (point 34).

maintenir les critères de compétence traditionnellement appliqués, il ne saurait toutefois être tiré de conclusion générale quant à l'interprétation de la notion de nationalité.

64. En outre, comme le gouvernement slovaque le souligne à juste titre, le concours d'un «domicile» commun dans un État membre et d'une nationalité commune d'un autre État membre peut faire naître les mêmes problèmes que le concours de deux nationalités. Rien dans le règlement n'indique que le «domicile» commun désignerait dans ce cas l'unique juridiction compétente et qu'il serait exclu de saisir les juridictions de la nationalité commune.

65. En résumé, il convient de constater qu'il n'est conforme ni au texte, ni aux objectifs du règlement de limiter la notion de nationalité, utilisée à son article 3, paragraphe 1, sous b), à la nationalité la plus effective. Au final, le système de compétences du règlement en matière matrimoniale ne vise pas à exclure des compétences multiples. Au contraire, la coexistence de plusieurs juridictions compétentes, sans hiérarchie entre elles, est explicitement prévue.

66. Cela implique nécessairement un droit d'option pour le demandeur. Il n'est pas contraire au règlement n° 2201/2003 que des

personnes possédant une double nationalité puissent choisir entre les juridictions de deux États membres, qui sont uniquement compétentes au titre de la nationalité. Dans la mesure où l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement exige que les deux époux aient la nationalité de la juridiction saisie, dès lors que cette disposition s'applique, il est garanti que les deux époux aient un même lien de rattachement avec ce for et qu'il ne pourra être saisie une juridiction dont la compétence serait parfaitement imprévisible ou tout sauf évidente pour l'un ou l'autre époux.

67. Le fait que le demandeur dispose d'un choix n'a par ailleurs pas pour effet d'accroître l'insécurité juridique. Il découle du principe de sécurité juridique que la législation communautaire doit être certaine et son application prévisible pour les justiciables³¹. L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement, interprété tel que nous le préconisons, satisfait à ces exigences, la compétence au titre de la nationalité commune pouvant être déterminée clairement. Il est certes vrai que les juridictions de plusieurs États membres peuvent être compétentes lorsque les intéressés possèdent plusieurs nationalités. Cependant, dans l'hypothèse où des juridictions de plusieurs États membres seraient saisies de ce

31 — Voir, entre autres, arrêts du 22 novembre 2001, Pays-Bas/Conseil (C-301/97, Rec. p. I-8853, point 43); du 21 février 2006, Halifax e.a. (C-255/02, Rec. p. I-1609, point 72), et du 16 septembre 2008, Isle of Wight Council e.a. (C-288/07, Rec. p. I-7203, point 47).

fait, l'article 19 du règlement résout le conflit de compétences de façon univoque.

68. Comme la présente affaire en fournit l'illustration, si des effets secondaires négatifs, tels que la course au tribunal, posent problème, cela ne concerne pas tant la compétence judiciaire elle-même. Même si M^{me} Mesko vit depuis de longues années en France et qu'il est pour elle plus coûteux et compliqué de prendre part à une procédure en Hongrie qu'en France, ce n'est en première ligne pas la compétence judiciaire elle-même qu'elle conteste. C'est en réalité l'application du droit hongrois du divorce au lieu du droit français qu'elle critique. Or, ce n'est pas là une conséquence directe du règlement n° 2201/2003, mais des règles du droit international privé hongrois. Il serait inapproprié de compenser l'absence de règles de conflit uniformes par une interprétation des règles de compétence existantes qui irait à l'encontre de leurs objectifs et de leur économie.

69. Enfin, la saisine d'une juridiction compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement ne peut être considérée comme abusive, comme le représentant de M^{me} Mesko l'avait fait valoir lors de l'audience orale. Il est certes vrai que, selon une jurisprudence constante, les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se

prévaloir des normes communautaires³². La qualification d'abus suppose cependant que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire, l'invocation de cette réglementation aille à l'encontre de ses objectifs³³.

70. Or, comme nous l'avons exposé, même dans le cas où c'est une nationalité moins effective qui constitue l'élément de rattachement, la saisine des juridictions d'un État membre, dont les deux époux possèdent la nationalité, n'est pas contraire aux objectifs de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement.

71. Il convient de prendre en considération par ailleurs que, s'agissant des règles de compétence judiciaire, la sécurité juridique, qui exige que l'application du droit communautaire soit prévisible pour les justiciables, revêt une grande importance³⁴. Pour cette raison, ce n'est que dans des cas exceptionnels que le concept d'abus de droit peut, éventuellement, aboutir à faire considérer comme abusive la saisine d'une juridiction compétente en vertu des dispositions applicables.

32 — Voir arrêts du 14 décembre 2000, *Emsland-Stärke* (C-110/99, Rec. p. I-11569, points 51 et suiv.), et *Halifax e.a.* (cité à la note 31, point 68 et jurisprudence citée).

33 — En ce sens, voir arrêts *Emsland-Stärke* (cite à la note 32, point 52), et *Halifax e.a.* (cité à la note 31, point 74).

34 — Voir jurisprudence citée à la note 31.

V — Conclusion

72. Eu égard aux considérations qui précèdent, nous proposons de répondre comme suit aux questions posées par la Cour de cassation:

- «1) Lorsque la juridiction d'un État membre doit vérifier, en application de l'article 64, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, elle ne saurait considérer des époux, qui possèdent tous deux la nationalité tant de l'État membre de la juridiction saisie que de l'État membre d'origine, uniquement comme ressortissants de son propre État. Elle doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient été compétentes pour rendre la décision.»

- 2) Lorsque les époux possèdent plusieurs nationalités, il convient de ne pas avoir uniquement égard à la nationalité la plus effective aux fins de déterminer la juridiction compétente en application de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003. Au contraire, les juridictions de tous les États membres dont les époux possèdent tous deux la nationalité sont compétentes en vertu de cette disposition.»